

VI. Élaboration des statistiques relatives aux flux de données permettant aux mutualités d'identifier les bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée

1. Introduction

La présente circulaire décrit les accords pratiques de la mise à disposition des statistiques relatives à l'échange de données proactif dans le cadre de l'intervention majorée (I.M.). Cet échange de données proactif est défini à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et à l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance.

La circulaire fixe les modalités de l'élaboration des statistiques relatives à l'échange de données entre le Service du contrôle administratif (SCA) et les organismes assureurs (O.A.) dans le cadre de la détection proactive de bénéficiaires potentiels de l'I.M. (= le flux proactif).

2. Objectif des statistiques relatives à l'échange de données proactif

La présente circulaire exécute l'article 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'I.M. Cet article stipule que l'O.A. envoie les données concernant le flux proactif à la Direction de contrôle et de gestion des données d'accessibilité (Direction ACCES) du SCA. Il est en particulier question du nombre de demandes et d'octrois supplémentaires de l'I.M. à la suite de ce flux. La Direction ACCES précise dans cette circulaire quelles données doivent être transmises ainsi que les règles de transmission de ces données.

Afin de suivre les résultats du flux proactif, cet échange de statistiques agrégées entre O.A. et l'INAMI a été mis en place. Ces chiffres permettent de suivre ce processus au niveau des organismes assureurs afin d'évaluer la mesure et son impact.

3. Procédure technique

Tous les ans, les O.A. envoient un rapport concernant le traitement du flux proactif. C'est l'O.A. gestionnaire de l'échange de données dans le cadre du flux proactif qui est responsable de l'enregistrement d'un ménage et de ses membres dans ces statistiques.

Les modalités du traitement du flux proactif sont mentionnées dans la même circulaire. En résumé, les O.A. contactent les ménages dont les revenus sont, selon le calcul de la Direction ACCES effectué sur la base des données de revenu du SPF Finances, inférieurs au plafond I.M.. C'est-à-dire qu'ils contactent les ménages pour lesquels ils ont reçu le code réponse OK.

Les résultats de ces contacts sont présentés dans le tableau en annexe 1¹ à la présente circulaire. Ce tableau présente plutôt une image générale des résultats des contacts pris dans le cadre du flux proactif, sans donner trop de détails. Le tableau présente un aperçu du nombre de ménages réellement contactés et du nombre d'assurés au sein de ces ménages, et indique combien d'entre eux ont ouvert le droit à l'I.M. Spécifiquement, il s'agit des ménages qui ont obtenu le droit à l'I.M. suite à une invitation reçue dans le cadre du flux proactif.

Pour chacun des ménages réellement contactés, il faut ensuite tenir à jour les informations concernant les personnes pour qui le droit à l'I.M. a été ouvert ou celles qui n'ont pas obtenu ce droit suite à un contact. Il y a un tableau indiquant les résultats au niveau des ménages d'une part (tableau à l'annexe 2²) et un tableau indiquant le nombre d'assurés individuellement d'autre part (tableau à l'annexe 3³).

Les résultats dans ces tableaux sont répartis dans 6 catégories. Les catégories indiquent si un droit à l'I.M. a été accordé ou non et pourquoi. Nous distinguons 4 motifs de refus d'octroi d'un droit à l'I.M. et 2 motifs d'octroi. Le contenu de ces 6 catégories est spécifié dans la seconde partie de la présente circulaire.

Tous les membres d'un même ménage sont dans la même catégorie dans les statistiques. Il y a une exception à cette règle, à savoir les enfants qui ont un droit automatique à l'I.M. (enfants orphelins et enfants donnant droit à des allocations familiales majorées). Ces enfants peuvent avoir ouvert un droit à l'I.M. sans que les autres membres du ménage repris dans le flux proactif aient ouvert un droit à l'I.M.. Dans ce cas, le ménage peut avoir deux catégories attribuées.

Les O.A. transmettent le rapport (composé des tableaux 1, 2 et 3) contenant les statistiques du flux de données proactif au plus tard le 5 novembre de l'année suivant l'échange de données.



Les statistiques sont envoyées par courriel (dans un fichier Excel) à l'adresse générale de la Section Contrôle et Gestion des données d'accessibilité et Archivage des données scacces@riziv-inami.fgov.be.

Les templates⁴ des 3 tableaux sont joints en annexe à la présente circulaire.

4. Explications quant au contenu

Cette partie décrit les 6 catégories renseignant les résultats d'un contact d'un ménage dans le cadre du flux proactif. Il est important de souligner *qu'une même personne ne peut se voir attribuer qu'une seule des 6 catégories*. Un ménage peut obtenir deux catégories dans le cas d'enfants obtenant un droit individuel à l'I.M.. Cette subdivision spécifique est applicable pour les tableaux 2 et 3 joints en annexe.

1. Non publié.
2. Non publié.
3. Non publié.
4. Non publiés.

4.1. Catégories pour un non-octroi de droit

4 catégories sont prévues pour un non-octroi de droit. Spécifiquement, celles-ci désignent les ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. du fait que leurs revenus dans le flux proactif étaient en deçà du plafond I.M. et qui, lors du traitement ultérieur des résultats du flux proactif n'ouvrent pas de droit à l'I.M. :

CATÉGORIE 1 – MODIFICATION COMPOSITION DE MÉNAGE

Les ménages sans droit à l'I.M. à la suite du traitement du flux proactif et à qui la déclaration sur l'honneur (DSH) n'a pas été réclamée en raison du changement de la composition du ménage

La 1^{re} catégorie concerne les ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. du fait que leurs revenus dans le flux proactif se situaient en deçà du plafond I.M. mais dont la composition telle que définie dans la réglementation relative à l'I.M. a entre-temps changé. Du fait de cette modification, ces ménages ne doivent plus être contactés par les O.A. conformément aux accords de la circulaire O.A. n° 2020/151 du 28 mai 2020.

La composition du ménage peut changer pour diverses raisons : par exemple un divorce ou des enfants à charge qui entre-temps sont eux-mêmes devenus titulaires. Il est également question d'un changement dans la composition du ménage lorsqu'un de ses membres décède.

Étant donné que la liste des ménages pour le flux proactif est parfois élaborée en utilisant des ménages fictifs, c'est-à-dire si le ménage ne peut être déterminé avec certitude, le risque que la composition du ménage ne soit pas correcte par la suite est considérable.

CATÉGORIE 2 – INFORMATION À L'O.A.

Les ménages sans droit à l'I.M. à la suite du traitement du flux proactif du fait de la liberté qu'ont les O.A. de ne pas contacter des personnes sur la base d'autres données disponibles

La 2^e catégorie concerne les ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. parce que leurs revenus dans le flux proactif se situaient en deçà du plafond I.M. et dont l'O.A. dispose, sur la base d'autres informations, de données indiquant que les revenus du ménage atteignent ou dépassent le plafond I.M.. Selon les accords conclus dans la circulaire O.A. n° 2020/151 du 28 mai 2020, les O.A. ne sont pas tenus de contacter ces ménages.

Les O.A. comptabilisent la valeur des bons de cotisations de tous les membres du ménage pour les ménages qu'ils doivent contacter suite aux résultats de l'enquête du SPF Finances. De cette façon, l'O.A. peut vérifier si cette valeur conduit ou non à une exclusion du flux proactif. Les ménages dont un ou plusieurs membres ont, sur la base de bons de cotisations, des revenus supérieurs au plafond applicable dans le cadre du présent chapitre, à un ménage existant sur la base de sa composition du ménage réelle ne doivent pas être contactés. La projection sur une base annuelle des bons de cotisations individuels indique que le plafond serait dépassé.

Par ailleurs, sont également repris dans cette catégorie les ménages dont les membres ont muté vers un autre O.A. et qui, de ce fait, ne peuvent plus être contactés.

CATÉGORIE 3 – DÉPASSEMENT PLAFOND DSH

Les ménages sans droit à l'I.M. à la suite du traitement du flux proactif en raison d'un dépassement du plafond mentionné dans la DSH

La 3^e catégorie concerne les ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. parce que leurs revenus dans le flux proactif se situaient en deçà du plafond I.M., que les O.A. contactent et qui se présentent pour une enquête sur les revenus mais dont il s'avère que les revenus dépassent le plafond I.M..

L'O.A. peut constater ce dépassement du plafond du ménage après une enquête sur les revenus. Les revenus du ménage sont déclarés via une déclaration sur l'honneur (DSH).

CATÉGORIE 4 – NON-RÉPONSE DE L'ASSURÉ

Les ménages sans droit à l'I.M. à la suite du traitement du flux proactif en l'absence de réaction de l'assuré ayant un droit potentiel à l'I.M.

La 4^e catégorie concerne les ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. parce que leurs revenus dans le flux proactif se situaient en deçà du plafond I.M. et pour lesquels aucun droit n'a pu être examiné ni octroyé vu l'absence de réaction lors de la demande de contact par l'O.A. Étant donné que le ménage n'a pu se présenter pour l'enquête sur les revenus, il est impossible d'octroyer un droit même si dans la pratique le ménage remplit les conditions de revenus.

De même, si une DSH n'est pas traitée par l'assuré dans le délai imparti, cet assuré doit être classé dans la catégorie 4. En effet, il est de la responsabilité de l'assuré de mener cette action jusqu'à son terme.

Un ménage qui fait une déclaration sur l'honneur incomplète ou qui dépasse le délai imparti de 2 mois pour traiter cette DSH (Art. 29 de l'A.R. du 29.01.2014) fait donc également partie de cette catégorie.

Les résultats relatifs aux ménages sont présentés dans le tableau 3 et ceux relatifs au nombre d'assurés dans ces ménages dans le tableau 2.

4.2. Catégories pour un octroi de droit

2 catégories sont prévues pour des octrois de droits. Spécifiquement, il s'agit des ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. du fait que leurs revenus dans le flux proactif étaient en deçà du plafond I.M. et qui, lors du traitement ultérieur des résultats du flux proactif, ouvrent un droit à l'I.M..

CATÉGORIE 5 – DROIT DSH

Ouverture du droit à l'I.M. sur la base d'une déclaration sur l'honneur (DSH)

La 5^e catégorie est composée des ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. parce que leurs revenus dans le flux proactif se situaient en deçà du plafond I.M. mais qui ont par après effectivement ouvert le droit à l'I.M. sur la base d'une enquête sur les revenus.

Ces ménages remplissent donc 3 conditions : ils figuraient dans le flux proactif, suite à ce flux ils ont bénéficié d'un droit potentiel à l'I.M. et dans le semestre visé ils ont ouvert leur droit à l'I.M. sur la base d'une enquête sur les revenus. Si ces 3 conditions sont remplies, ils doivent être classés dans cette catégorie.

Il n'est pas absolument certain que ces personnes qui ont introduit leur déclaration le fassent du fait précisément des contacts par l'O.A. dans le cadre du flux proactif.

CATÉGORIE 6 – DROIT AUTOMATIQUE

Droit automatique à l'I.M. sur base d'un avantage social

La 6^e catégorie est composée des ménages qui ont été identifiés comme bénéficiaires potentiels de l'I.M. parce que leurs revenus dans le flux proactif se situaient en deçà du plafond I.M. mais qui ont par après effectivement ouvert le droit à l'I.M. sur la base d'un avantage.

Si un titulaire bénéficie d'un avantage social, son ménage également bénéficie de ce droit, et, dès lors, tant la personne que le ménage doivent être repris dans les statistiques. Si une personne à charge bénéficie d'un avantage social, elle doit être reprise dans les statistiques en tant que personne. Toutefois, le ménage de ce titulaire ne doit pas être repris, pour cette catégorie, dans les statistiques par ménage sur la base de ce droit accordé à la personne à charge.

5. Entrée en vigueur

Cette circulaire entrera en vigueur le jour de sa publication et remplacera dès ce moment la circulaire O.A. n° 2023/209 du 26 juillet 2023.



Circulaire O.A. n° 2024/250 – 3991/393 du 13 août 2024.